



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE
GENDARMERIE SUR LA COMMUNE DE BALLON-SAINT MARS SOUS BALLON

DOSSIER N° 72-2016-00180

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juin 2016, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DU MAINE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 72-2016-00180 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales relatif à la construction d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de BALLON-SAINT MARS SOUS BALLON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DU MAINE
MAISON D'INTERCOMMUNALITE
BP 19
72290 BALLON-SAINT MARS**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales relatif à la construction d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de BALLON-SAINT MARS SOUS BALLON.**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BALLON-SAINT MARS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BALLON-SAINT MARS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

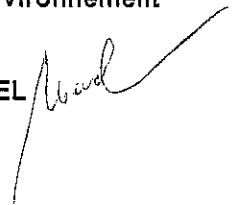
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 20 Juin 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DU MAINE
MAISON D'INTERCOMMUNALITE
BP 40020
72290 BALLON-SAINT MARS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales relatif à la construction d'une gendarmerie sur la commune de BALLON-SAINT MARS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2016-00180

LE MANS, le 18 Juillet 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales relatif à la construction d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de BALLON-SAINT MARS SOUS BALLON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez annexées les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BALLON – SAINT MARS SOUS BALLON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du Sage « Sarthe Amont » pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau – Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales cons cutive   la r alisation d'une gendarmerie lieudit « Ram »
Ballon-St Mars (ref : 72-2016-00180)

DDT 72

le 18/07/2016

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales des eaux de ruissellement de la parcelle et des constructions (brigade et logements) via diff rents regards de visite et la mise en place de canalisations enterr es jusqu'  un bassin de r tention ;
- Un r seau de collecte des eaux pluviales d'un parc de stationnement, des am nagements paysagers et une extension de garage via des canalisations vers un second bassin de r tention ;
- 2 bassins de r gulation et d'infiltration de type «   sec » enherb s assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de r tention

	Surface collect�e	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite du projet	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Temps de vidange
Bassin de r�tention n ^o 1	1,42 ha	263 m ³	2,5 l/s	0,75 m	3/1 � 5/1	29 h
Bassin de r�tention n ^o 2	0,495 ha	68 m ³	1,5 l/s	0,85 m	5/1 � 2/1	12,5 h

↪ superficie totale collect e par le point de rejet :1,91 ha
↪ pluie de projet 20 ans

Descriptif des bassin de r gulation :

- Arriv e des eaux pluviales en diam tre Ø 400 mm (bassin n^o 1) et Ø 200 mm   315 mm (bassin n^o 2)
- Dispositif de dispersion de flux par enrochements   chaque arriv e pluviale
- Fonds de bassins v g talis s
- Rejet par canalisation de diam tre 160
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un d grillage
 - un fond de d cantation
 - un organe siphonide
 - un orifice de r gulation type Vortex
 - un syst me d'obturation en cas de pollution
 - un ouvrage de surverse ( v nements pluvieux exceptionnels) par caillebotis
 - une canalisation d' vacuation des d bits par canalisation de diam tre 315 mm

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire des bassins rejoint un fossé communal sur le chemin rural n° 11 puis le fossé de la RD 38 avant de rejoindre le cours d'eau de l'Orne Saosnoise.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 53 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 53-54 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.